
Renvoi à la commission des Six chargée de recueillir les procès-verbaux d'acceptation de la Constitution de l'adresse des Français de la légion batave en garnison à Blois, lors de la séance du 19 brumaire an II (9 novembre 1793)

Citer ce document / Cite this document :

Renvoi à la commission des Six chargée de recueillir les procès-verbaux d'acceptation de la Constitution de l'adresse des Français de la légion batave en garnison à Blois, lors de la séance du 19 brumaire an II (9 novembre 1793). In: Tome LXXVIII - Du 8 au 20 brumaire an II (29 octobre au 10 novembre 1793) p. 626;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1911_num_78_1_41892_t1_0626_0000_3;

Fichier pdf généré le 21/02/2024

avoir acquis plusieurs exemplaires des œuvres de J.-J. Rousseau, dans l'intention, en les débittant, de contribuer à la propagation des principes qui conviennent à la régénération du peuple français.

Thuriot représente sur cette plainte que si l'on traite d'accapareur un citoyen qui a acheté des livres pour s'instruire et propager des lumières, on demandera bientôt que le génie soit décrété d'accusation.

Il demande que la plainte soit renvoyée au comité de sûreté générale pour l'examiner et y faire droit. (*Décrété.*)

Les Français faisant partie de la légion batave, en garnison à Blois, envoient leur acceptation de la Constitution, qui avait été adressée à Lachaux, et qui n'est pas parvenue parce que ce député était en Commission : ils invitent la Convention à rester à son poste.

Insertion au « Bulletin » et renvoi à la Commission des Six chargée de recueillir les procès-verbaux d'acceptation de la Constitution (1).

Suit un extrait de cette adresse d'après le Bulletin de la Convention (2).

Les Français faisant partie de la légion batave, en garnison à Blois, observent qu'ils avaient envoyé au citoyen Lachaux leur acceptation de la Constitution, avec les mesures de salut public concernant leur corps; mais comme le citoyen Lachaux était en commission, la Convention n'en a eu aucune connaissance. Ils renouvellent l'envoi de leur acceptation de la Constitution.

Un membre [CLAUZEL (3)] annonce la mort de Dupont, député des Hautes-Pyrénées.

Renvoi au comité des décrets pour appeler le suppléant (4).

COMPTE RENDU des *Annales patriotiques et littéraires* (5).

Clauzel annonce la mort de Dupont, député des Hautes-Pyrénées.

La Convention ne nomme pas de députation pour assister à ses funérailles, motivé sur ce que nul individu ne peut être forcé d'assister aux cérémonies de tel ou tel culte.

ne serais pas surpris qu'on vint un jour vous dire que le génie est accapareur. Si l'on n'y mettait un frein, il faudrait décréter d'accusation le génie et l'envoyer au tribunal révolutionnaire. Je demande que les scellés soient levés. (*Décrété.*)

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 95.

(2) *Bulletin de la Convention* du 9^e jour de la 2^e décade du 2^e mois de l'an II (samedi 9 novembre 1793).

(3) D'après les *Annales patriotiques et littéraires*, dont nous reproduisons ci-dessus le compte rendu.

(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 95.

(5) *Annales patriotiques et littéraires* [n^o 313 du 20 brumaire an II (dimanche 10 novembre 1793), p. 1453, col. 1].

Le vérificateur général des assignats prévient qu'il sera brûlé aujourd'hui pour la somme de 16 millions en assignats, lesquels, joints aux 923 millions déjà brûlés, feront celle de 939 millions, provenant de la vente des domaines nationaux. Il annonce dans sa lettre qu'il lui reste en caisse 54 millions, dont 20 provenant aussi de la vente des domaines nationaux, et 34 des échanges.

Insertion au « Bulletin » (1).

La Société populaire de Saint-Malo, épurée, se plaint de ce qu'il y a toujours des aumôniers dans les armées.

Insertion au « Bulletin »; renvoi au comité de la guerre (2).

Suit un extrait de l'adresse de la Société populaire de Saint-Malo, d'après le Bulletin de la Convention (3).

La Société populaire de Saint-Malo s'exprime ainsi :

« Pourquoi voyons-nous encore auprès de nos braves défenseurs des hommes au moins inutiles, le plus souvent dangereux, et toujours à charge à la République, ces êtres connus sous le nom d'aumôniers. Des soldats républicains, qu'enflamme le désir de vaincre, doivent être libres de demander au dieu des combats la faveur de la victoire. Le jour d'une bataille, les aumôniers sont-ils utiles? Non. Eh bien, ils sont donc inutiles tous les jours. Qu'ils soient donc renvoyés; que leur solde tourne au profit des soldats de la liberté, ou en augmente le nombre. Vous diminuerez les agents du fanatisme, et nous ne devons nos triomphes qu'à la valeur et à la vertu. »

La Convention passe à l'ordre du jour sur une pétition de Victoire Cressin, relativement au décret qui annule tous testaments ouverts et donations faites depuis le 14 juillet (4).

Suit la pétition de Victoire Cressin (5).

« Citoyens législateurs,

« Je viens réclamer votre justice sur le décret qui annule tous les testaments ouverts et donations faites depuis le 14 juillet 1789. Voici ma position : j'avais une grand'tante vieille et infirme, je me suis soumise volontairement à demeurer avec elle, et à lui donner mes soins pendant l'espace de douze ans; n'ayant que bien juste pour vivre j'ai mêlé le fruit de mon travail avec ce qu'elle avait. N'ayant pas de biens de patrimoine, et par reconnaissance elle m'a

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 96.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 96.

(3) *Second supplément au Bulletin de la Convention* du 9^e jour de la 2^e décade du 2^e mois de l'an II (samedi 9 novembre 1793); *Mercur universel* [23 brumaire an II (mercredi 13 novembre 1793), p. 204, col. 2].

(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 96.

(5) *Archives nationales*, carton C 280, dossier 767.